

Voir Note explicative
See Explanatory Note

Numéro de dossier : <i>File-number</i>

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L 'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Conseil de l'Europe - *Council of Europe*
Strasbourg, France

REQUETE
APPLICATION

présentée en application de (article 34 de la Convention européenne des Droits de l'Homme,
ainsi que des articles 45 et 47 du règlement de la Cour

*under Article 34 of the European Convention on Human Rights
and Rules 45 and 47 of the Rules of Court*

Requête en urgence

IMPORTANT: La présente requête est un document juridique et peut affecter vos droits et obligations.
This application is a formal legal document and may affect your rights and obligations.

I. LES PARTIES

THE PARTIES

A. LE REQUÉRANT/LA REQUÉRANTE

THE APPLICANT

(Renseignements à fournir concernant le/la requérant(e) et son/sa représentant(e) éventuel(le))

(Fill in the following details of the applicant and the representative, if any)

1. Nom de famille **ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT MUTUEL (AVCM)**
Surname *First name(s)*

Sexe:

3. Nationalité **association française loi de 1901** 4. Profession
Nationality *Occupation*

5. Date et lieu de naissance
Date and place of birth

6. Domicile **AVCM BP n° 17 F- 85230 BEAUVOIR sur MER France**
Permanent address

7. Tel. N° **(33)2 51 49 10 14**

8. Adresse actuelle (si différente de 6.) néant
Present address (if different from 6.)

9. Nom et prénom du/de la représentant(e)* **ROUSSELLE Daniel, Président,**
*Name of representative**

10. Profession du/de la représentant(e) retraité
Occupation of representative

11. Adresse du/de la représentant(e) **16, rue de la Marine 85230 BOUIN**
Address of representative

12. Tel. N° **+33 02 51 49 10 14** Fax N° **+33 02 51 68 15 29**

B. LA HAUTE PARTIE CONTRACTANTE

THE HIGH CONTRACTING PARTY

(Indiquer ci-après le nom de l'Etat/des Etats contre le(s)quel(s) la requête est dirigée)

(Fill in the name of the State(s) against which the application is directed)

13. **FRANCE**

Si le/la requérant(e) est représenté(e), joindre une procuration signée par le/la requérant(e) et son/sa représentant(e)
If the applicant appoints a representative, attach a form of authority signed by the applicant and his or her representative.

II. EXPOSE DES FAITS STATEMENT OF THE FACTS

(Voir chapitre II de la note explicative)
(See Part II of the Explanatory Note)

14.

Une décision de justice vient d'être signifiée par huissier de justice à l'Association des Victimes du Crédit Mutuel (AVCM) régie par la loi du 10 septembre 1947, une ordonnance de référé civil rendue le 3 juin 2008 par le tribunal de grande instance de Strasbourg sis quai Finkmatt F-67000 STRASBOURG qui condamne l'association AVCM à payer la somme 1.839.000 euros (un million huit cent trente neuf mille euros) assortis des intérêts à compter du 5 juin 2008, à une autre association régie par le Code civil allemand et la loi des 1^{er} mai 1889 et 20 mai 1898 applicables dans les seuls départements français du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dénommée « FEDERATION DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE »

Nous sommes stupéfiés par le montant exorbitant de cette condamnation rendue au nom du peuple français dont il est indiqué qu'elle est exécutoire de plein droit qu'il est mentionnée par le greffier : « *En conséquence la République Française mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.* »

L'outrance de la décision et son caractère pénalisante par son exécutoire est incompatible au droit à un procès équitable garanti aux citoyens français par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui a une force supérieure aux lois internes.

Nous n'avons aucun moyen de nous opposer à l'exécution de cette décision, qui met en péril l'existence même de l'association AVCM.

L'ordonnance porte une atteinte grave de la part de l'Etat français au droit d'association, à la liberté d'expression et aux libertés individuelles est incompatible avec la Convention.

La décision de référé civil est selon le droit interne qualifiée de provisoire et n'a pas l'autorité de la chose jugée, dans le cas d'espèce, l'Etat français motive sa décision par le fait que l'association AVCM diffuseraient des propos diffamatoires sur les sites internet www.assvictimescreditmutuel.com et ses sites miroirs.

Or l'Etat français ne peut ignorer que le même tribunal de grande instance de Strasbourg a rendu le 15 janvier 2007 **ordonnance de non-lieu** a été rendue le 15 janvier 2007 par M. Jean-Baptiste Poli, juge d'instruction, en faveur de l'AVCM et de son représentant légal mis en examen, suite à la plainte pour diffamation déposée le 4 juillet 2005 par l'association FCMCEE.

Si les magistrats de Colmar prétendent strictement respecté le droit national ils ne peuvent méconnaître l'arrêt Simmenthal du 9 mars 1978 prononcé par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) qui dispose que « Tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire **et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale**, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la règle communautaire. »

III. EXPOSÉ DE LA OU DES VIOLATION(S) DE LA CONVENTION ET/OU DES PROTOCOLES ALLEGUEE(S), AINSI QUE DES ARGUMENTS A L'APPUI

STATEMENT OF ALLEGED VIOLATION(S) OF THE CONVENTION AND/OR PROTOCOLS AND OF RELEVANT ARGUMENTS

(Voir chapitre III de la note explicative)
(See Part III of the Explanatory Note)

15.

Violation de l'article 6 § 1 de la Convention relatif au droit à un procès équitable.

Violation de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression.

Violation de l'article 11 de la Convention relatif à la liberté de réunion et d'association.

Violation de l'article 13 de la Convention relatif au droit à un recours effectif.

IV. EXPOSÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 35 § 1 DE LA CONVENTION
STATEMENT RELATIVE TO ARTICLE 35 § 1 OF THE CONVENTION

(Voir chapitre IV de la note explicative. Donner pour chaque grief, et au besoin sur une feuille séparée, les renseignements demandés sous les points 16 à 18 ci-après)

(See Part IV of the Explanatory Note. If necessary, give the details mentioned below under points 16 to 18 on a separate sheet /or each separate complaint)

16. Décision interne définitive (date et nature de la décision, organe - judiciaire ou autre -l'ayant rendue)
Final decision (date, court or authority and nature of decision)

Ordonnance de référé civil du 3 juin 2008.

17. Autres décisions (énumérées dans l'ordre chronologique en indiquant, pour chaque décision, sa date, sa nature et l'organe - judiciaire ou autre - l'ayant rendue)
Other decisions (list in chronological order, giving date, court or authority and nature of decision for each of them)

18. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé? Si oui, lequel et pour quel motif n'a-t-il pas été exercé?
Is there or was there any other appeal or other remedy available ta you which you have nat used? If so, explain why you have nat used it.

Nous avons l'intention de faire appel de la décision mais l'appel n'est pas suspensif, le tribunal de grande instance de Strasbourg ayant ordonné l'exécution de plein droit d'une décision provisoire.

V. EXPOSE DE L'OBJET DE LA REQUETE
STATEMENT OF THE OBJECT OF THE APPLICATION

(Voir chapitre V de la note explicative)
(See Part V of the Explanatory Note)

19.

Au visa des manquements de la France nous demandons la suspension immédiate de l'exécution forcée de l'ordonnance dans l'attente de décision sur le fond et de demande en nullité formée par l'association AVCM.

VI. AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES TRAITANT OU AYANT TRAITÉ L'AFFAIRE
STATEMENT CONCERNING OTHER INTERNATIONAL PROCEEDINGS

(Voir chapitre VI de la note explicative)
(See Part VI of the Explanatory Note)

Néant

20. Avez-vous soumis à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement les griefs énoncés dans la présente requête? Si oui, fournir des indications détaillées à ce sujet.
Have you submitted the above complaints to any other procedure of international investigation or settlement? If so, give full details.

Néant

VII. PIÈCES ANNEXÉES
LIST OF DOCUMENTS

**(PAS D'ORIGINAUX,
UNIQUEMENT DES COPIES)**
*(NO ORIGINAL DOCUMENTS,
ONLY PHOTOCOPIES)*

(Voir chapitre VII de la note explicative. Joindre copie de toutes les décisions mentionnées sous ch. IV et VI ci-dessus. Se procurer, au besoin, les copies nécessaires, et, en cas d'impossibilité, expliquer pourquoi celles-ci ne peuvent pas être obtenues. Ces documents ne vous seront pas retournés.)

(See Part VII of the Explanatory Note. Include copies of all decisions referred to in Parts IV and VI above. If you do not have copies, you should obtain them. If you cannot obtain them, explain why not. No documents will be returned to you.)

1. Copie de l'ordonnance de référé civil rendue le 3 juin 2008 par le tribunal de grande instance de Strasbourg.

VIII. DÉCLARATION ET SIGNATURE
DECLARATION AND SIGNATURE

(Voir chapitre VIII de la note explicative)
(See Part VIII of the Explanatory Note)

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur la présente formule de requête sont exacts.

I hereby declare that, to the best of my knowledge and belief, the information I have given in the present application form is correct.

Demande à la Cour de statuer en urgence.

Lieu/Place BOUIN

Date/Date 10 juin 2008

(Signature du/de la requérant(e) ou du/de la représentant(e))
(Signature of the applicant or of the representative)

Daniel ROUSSELLE
Président de l'AVCM

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DR', written over a faint dotted line.

République Française
Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

Ordonnance de référé civil du 03 Juin 2008

R. CIV. 08/00033
MINUTE N°2008/442

DEMANDERESSE :

Association FEDERATION DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE
34 rue du Wacken
67003 STRASBOURG CEDEX
Rep/assistant : Me Serge PAULUS, avocat au barreau de STRASBOURG

DEFENDERESSE :

ASSOCIATION DES VICTIMES DU CREDIT MUTUEL prise en la personne de son
représentant légal
Chez ROUSSELLE Daniel
16 Rue de la Marine
85230 BOUIN
Mr. Daniel ROUSSEL, Président, Présent

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 13 mai 2008
Première Vice-Présidente : Anne BENSUSSAN
Greffier : Audrey TESSIER

ORDONNANCE :

Prononcée par mise à disposition de l'ordonnance au Greffe par : Anne BENSUSSAN, Première
Vice-Présidente,
Contradictoire
En premier ressort
Signée par le Président et le Greffier,

Suivant exploit en date du 20 décembre 2007, la FEDERATION du CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE a fait assigner en référé L'ASSOCIATION des VICTIMES du CREDIT MUTUEL (AVCM) aux fins de la voir condamner à lui payer, d'une part, 922 000 € au titre de la liquidation de l'astreinte fixée par l'ordonnance de référé du 24 mai 2005, pour la période du 6 juin 2005 au 15 décembre 2005 ; d'autre part, 918 000 € au titre de la liquidation de l'astreinte fixée par l'ordonnance de référé du 31 mai 2005 pour la période du 10 juin 2005 au 15 décembre 2007.

Il est sollicité, par ailleurs, la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La demanderesse fait valoir qu'aux termes des deux ordonnances de référé visées, l'AVCM avait pour obligation de faire cesser des diffusions diffamatoires sur ses sites internet. Or, ceux-ci sont toujours consultables et leur contenu n'a pas été modifié et s'est même enrichi de rubriques dont l'objectif est de colporter des allégations diffamatoires à l'encontre de la demanderesse.

Le juge des référés s'étant réservé la liquidation des astreintes dans chacune des deux décisions, la demanderesse entend voir sanctionner le comportement du débiteur de l'astreinte.

Il a été soulevé par conclusions du 17 mars 2008, l'irrecevabilité de l'intervention de M. Daniel ROUSSELLE aux débats et la nullité de ses conclusions au motif qu'il n'est pas le Président de l'AVCM.

L'ASSOCIATION des VICTIMES du CREDIT MUTUEL (AVCM) a par conclusions datées du 5 janvier 2008, soulevé l'irrégularité de la demande de liquidation des astreintes au motif pris de la réunion irrégulière des deux demandes de liquidation d'astreinte fixées par les ordonnances de référé du 24 et 31 mai 2005 alors que ces décisions ont été rendues par des magistrats distincts qui se sont chacun réservés la liquidation de l'astreinte. Elle sollicite le rejet de ces demandes et se porte demanderesse reconventionnelle aux fins d'obtenir la condamnation de la FEDERATION du CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE à lui verser la somme de 1 840 000 € correspondant à la demande abusive outre 15 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions du 10 janvier 2008, l'AVCM a ajouté au titre de l'irrecevabilité l'absence de personnalité juridique de la demanderesse.

Par note en délibéré du 21 mars 2008 dûment acceptée suite à la réouverture des débats, M. Daniel ROUSSELLE conclut au rejet de l'exception d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir et demande que soient écartés des débats et annulées les déclarations et écrits de Maître PAULUS relatifs à sa propre personne.

Lors de l'audience, M. ROUSSELLE a entendu invoquer la caducité des ordonnances de référé dans la mesure où elles remontent à 2005. Il a soulevé également l'incompétence territoriale du juge des référés du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG au profit de celui du Tribunal de Grande Instance de PARIS, ainsi que la nullité de l'assignation pour atteinte à la présomption d'innocence. M. ROUSSELLE a relevé que cette procédure constituait une véritable atteinte à la liberté d'expression et que les ordonnances de référé visées n'avaient jamais mis à la charge de l'AVCM la fermeture des sites.

Motifs :

Contrairement à ce que soutient la FEDERATION du CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE, M. Daniel ROUSSELLE démontre par les pièces produites en délibéré et qui ont donné lieu à réouverture des débats, avoir qualité à agir en tant que Président de l'AVCM.

Il convient de relever qu'une demande unique de liquidation d'astreintes fixées par deux ordonnances de référé distinctes ne saurait constituer une cause d'irrecevabilité.

Par ailleurs, tous les autres moyens soulevés par M. ROUSSELLE tendant à la nullité de l'assignation, à l'incompétence territoriale et à l'irrecevabilité de la demande ne peuvent utilement prospérer dans la mesure où ils ont été invoqués postérieurement à une défense au fond (article 74 du Code de procédure civile) étant, en outre, relevé, à titre superfétatoire, que les juges des référés du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG s'étant réservés la liquidation de l'astreinte, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG "in abstracto" est donc territorialement compétent.

En outre, la FEDERATION du CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE justifie de sa personnalité morale et l'assignation délivrée à l'encontre de l'AVCM ne constitue en rien une atteinte à la présomption d'innocence.

De même, aucune caducité ne saurait être encourue à partir du moment où les deux décisions litigieuses ont effectivement été rendues et signifiées.

Il n'y a pas lieu à annuler les propos qui auraient été tenus par Maître PAULUS lors de l'audience à l'encontre de la personne de M. ROUSSELLE, ceux-ci n'ayant pas été actés. De surcroît, aucune annulation ne saurait intervenir dans les écrits de Maître PAULUS, faute d'élément diffamatoire ou injurieux.

Sur le fond :

Aux termes de l'ordonnance de référé du 24 mai 2005 signifiée le 6 juin 2005, il a été fait interdiction à l'AVCM de poursuivre la diffusion de son site "*assdesvictimesduCreditMutuel.com*" dans son contenu diffamatoire tel que visé dans cette procédure et, ce, sous astreinte provisionnelle de 1 000 € par jour de retard à compter du lendemain de la signification de l'ordonnance, soit donc, à compter du 7 juin 2005.

Or, il résulte des pièces produites par la demanderesse et, notamment les constats d'huissier, Maître WEBER, dressés les 8 juin et 8 juillet 2005, que l'AVCM ne s'est pas conformée, à ces dates, à l'obligation qui lui était faite et, ce, alors qu'à aucun moment l'AVCM ne rapporte la preuve, qu'elle a satisfait à cette obligation.

En outre, l'AVCM ne fait utilement état, pour expliquer sa carence, ni de l'existence de difficultés insurmontables, ni des efforts qu'elle aurait entrepris pour se conformer à la décision litigieuse.

Par ailleurs, il est de même constant qu'aux termes de l'ordonnance de référé du 31 mai 2005, il a été "fait interdiction à l'AVCM, notamment de diffuser par tout moyen de communication des commentaires diffamatoires sur la gestion économique et commerciale de la FEDERATION du CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE ou portant atteinte à sa réputation, à son honorabilité et à celle de ses représentants, sous peine d'une astreinte de 1 000 € par diffusion et par jour de diffusion dans l'hypothèse d'une diffusion internet".

Il est également "fait défense à l'AVCM, notamment de porter atteinte par tout moyen de communication à la présomption d'innocence de la FEDERATION du CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE et à celle de ses représentants et à celle des entités juridiques du groupe CREDIT MUTUEL, ainsi qu'à l'autorité de la chose jugée des décisions civiles et pénales prononcées à leur profit sous peine d'une astreinte de 1 000 € par diffusion et par jour de diffusion dans l'hypothèse d'une diffusion internet".

Cette ordonnance fait également injonction à l'AVCM, notamment de procéder dans un délai de 48 heures au retrait du site internet "*assvictimescreditmutuel.org*" et de cesser toute diffusion de son contenu sous peine d'une astreinte de 1 000 € par jour de retard.

Cette ordonnance de référé n'ayant pas fixé le point de départ de la mise en oeuvre de ces astreintes, il convient de considérer qu'elles commencent à courir à compter de la signification de cette ordonnance, laquelle est intervenue le 10 juin 2005.

Or, comme précédemment il résulte notamment du constat d'huissier de Maître WEBER, établi le 8 juillet 2005, que l'AVCM continuait, à cette date, à diffuser les mêmes textes diffamatoires sur les sites "*assdesvictimesduCreditMutuel.net*" et "*assvictimescreditmutuel.org*" que ceux qui ont donné lieu à l'ordonnance de référé litigieuse et qu'en outre, à cette même date, elle n'avait toujours pas procédé au retrait du site "*assvictimescreditmutuel.org*".

En outre, et comme pour la précédente ordonnance de référé, l'AVCM ne fournit aucun motif sérieux à sa carence et ne fait état d'aucune difficulté insurmontable pour l'expliquer. Dès lors, faute pour l'AVCM de rapporter la preuve qui lui incombe d'avoir exécuter ses obligations, il convient de la condamner au paiement, d'une part, d'un montant de 921 000 € au titre de la liquidation de l'astreinte fixée par l'ordonnance du 24 mai 2005 pour la période du 7 juin 2005 au 15 décembre 2007 ; et d'autre part, d'un montant de 918 000 € au titre de la liquidation des astreintes fixées par l'ordonnance de référé du 31 mai 2005 pour la période du 10 juin 2005 au 15 décembre 2007, ces montants étant assortis des intérêts légaux à compter de la signification de la présente ordonnance.

En revanche, compte tenu de ce qui précède, la demande reconventionnelle ne saurait prospérer dans la mesure où la demande principale est fondée.

L'AVCM qui succombe supportera les dépens et ses propres frais. En revanche, l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Rejetons les exceptions d'irrecevabilité et d'incompétence soulevées par l'ASSOCIATION des VICTIMES du CREDIT MUTUEL ;

Constatons que M. Daniel ROUSSELLE justifie de sa qualité à représenter l'ASSOCIATION des VICTIMES du CREDIT MUTUEL dans la présente instance ;

Condamnons l'ASSOCIATION des VICTIMES du CREDIT MUTUEL à payer à la FEDERATION du CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE :

la somme de 921 000 € (neuf cent vingt un mille euros) au titre de la liquidation de l'astreinte fixée par l'ordonnance du 24 mai 2005 pour la période du 7 juin 2005 au 15 décembre 2007,

la somme de 918 000 € (neuf cent dix huit mille euros) au titre de la liquidation des astreintes fixées par l'ordonnance de référé du 31 mai 2005 pour la période du 10 juin 2005 au 15 décembre 2007.

Disons que ces montants seront assortis des intérêts légaux à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Déboutons l'ASSOCIATION des VICTIMES du CREDIT MUTUEL de l'ensemble de ses demandes ;

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamnons l'ASSOCIATION des VICTIMES du CREDIT MUTUEL aux dépens ;

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire par provision de plein droit.

Le Greffier



Le Président

